

FICHE 20 : Retrait d'une délégation temporaire de fonction d'un conseiller municipal délégué.

Références : Articles L. 2122-18 et L.2122-20 du CGCT

La décision par laquelle le maire rapporte, par arrêté, la délégation de fonctions à un conseiller municipal ne peut pas avoir d'effets rétroactifs.

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Par ailleurs, l'article L.2122-20 du CGCT dispose que « *les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées* ».

Dans une décision n°404858 du Conseil d'État, le rapporteur public précise que « la décision du maire consiste, en toute rigueur, en une abrogation des délégations de fonctions données à son adjoint. Si nous parlons, par la suite, de « retrait » de ces délégations, c'est au sens courant du terme ; pas au sens juridique qui impliquerait une rétroactivité de cette décision ».